REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR
COMMUNE DE BOULEURS

Nous, le Maire de la Commune de Bouleurs,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2015 ;
Vu la nécessité d'entretenir le cimetière et les abords des concessions ;
Vu la nécessité de modifier le règlement intérieur du cimetière, du jardin du souvenir et du columbarium, en tenant compte des nouveaux aménagements du cimetière et des dégradations constatées lors des créations de sépultures par les différentes entreprises funéraires ;
Vu le règlement approuvé par délibération n° 46/2015 du 06 juillet 2015 et la nécessité d'y apporter des modifications en ce sens pour y remédier ;

Arrêtons le présent règlement destiné au Cimetière, au Columbarium et au Jardin du Souvenir de la Commune de Bouleurs :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Désignation des cimetières

Le cimetière de la Commune de Bouleurs est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Bouleurs. Lieu de mémoire individuelle et collective, il est situé à la sortie du village, sur la RD33 en direction de Quincy-Voisins.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :
1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3) aux personnes non domiciliées dans la commune ayant un droit d'exhumation dans une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession *;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

* nota : il s'agit d'une inhumation en service ordinaire dans des terrains communs mis gratuitement à la disposition des personnes visées par l'article L.2223-3 pour une durée de 5 ans

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 4. Attribution des emplacements

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.
Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.
-Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation et les coordonnées des ayants droits.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 5. Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière
Le cimetière est ouvert au public tous les jours pour les piétons : le portillon donnant sur le parking reste ouvert.

> **Pour les entreprises :**
> Le cimetière est fermé et n'est accessible aux entreprises qu'après accord de la mairie et constat fait de l'état du cimetière.

Article 6 Vidéoprotection
Une caméra située en limite du parking permet d'enregistrer pendant 30 jours toute dégradation.

Article 7. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.
Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les photos ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- de faire de la publicité (affiches, panneaux publicitaires, offres de service, remise de cartes ou autres) sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :
- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

- Seul le portillon sera ouvert
- Les deux portails créés dans l'extension seront fermés à clef en permanence et ne seront ouverts que par le personnel communal qui constatera l'état des allées et des espaces communs avant tous travaux

Le portail du fond du cimetière ouvrant sur le chemin à l'arrière est destiné au passage d'engins plus lourds et sera ouvert sur demande.
L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Nota : Toute entreprise de pompes funèbres et/ou de travaux, devra avant toute intervention dans le cimetière pour création ou ouverture de sépulture, en avertir la Mairie obligatoirement par mail accueil@bouleurs.fr et/ou secretariat@bouleurs.fr
ou téléphone 01 64 63 03 29, afin de prendre rendez-vous pour désigner l'emplacement exact de la concession et réaliser un constat avant travaux en vue d'obtenir les autorisations nécessaires.
Après travaux les lieux et abords des sépultures devront être remis en l'état d'origine. (cf article 50). Tout manquement sera passible d'une amende de 5ème classe (1 500 €).
Les entreprises qui ne respectent pas ces modalités ne seront plus autorisées à intervenir dans le cimetière communal, toute dégradation des lieux sera facturée à l'entreprise responsable.

Article 10. Végétalisation - Ornement
L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée mais l'usager doit veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà des limites de l'emplacement attribué.
En respect de la réglementation interdisant l'usage de produits phytosanitaires, pour limiter la prolifération des mauvaises herbes autour des tombes, il est imposé une semelle en béton ou en granit (cf article 24).

Accusé de réception en préfecture
077-217700473-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 11. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 les responsabilités et assurances

L'administration municipale décline toute responsabilité des vols ou dégradations commis au préjudice des familles.
Les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune peut procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

2. Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13. Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14. Dimensions

Pour chaque terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera rajouté une semelle de 1,50 x 2,50 m (*la semelle est l'élément qui entoure la pierre tombale ou le monument funéraire. Cette partie permet de délimiter la concession et assure la stabilité et la durabilité du monument. En effet, la sépulture se repose entièrement sur la semelle*).
La semelle pourra être constituée de béton ou de granit à la charge de la famille.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol pour une place et 2,50 m environ pour deux places. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Dans le cas d'une tombe destinée à recevoir plusieurs cercueils, ces derniers peuvent être superposés les uns sur les autres. Toutefois, il doit y avoir un espace de 50 cm entre chaque cercueil pour éviter que l'un n'endommage l'autre.

Accusé de réception en préfecture
07-217500013-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Concessions

Article 15. Durée des concessions
Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) seront proposés pour une durée de **15 ans, 30 ans, et 50 ans**.
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 16. Choix de l'emplacement
Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 17. Prix des concessions.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est attribué au budget communal.

Article 18. Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
Les familles ont le choix entre :
- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 19. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus (*conjoint décédé*) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20. Renouvellement des concessions

Le renouvellement d'une concession sera demandé dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas , le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Le renouvellement ne pourra être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du munment à la charge du concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 21 Reprise

En cas de non-renouvellement de concession et à l'expiration du délai prévu par la loi, la concession fait retour à la commune qui peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

Dans ce cas, la mairie procède aux exhumations obligatoires et les restes sont déposés dans l'ossuaire ou incinérés.
Une notification préalable est faite auprès des familles lorsque les coordonnées sont connues de l'administration.

Article 22 : Reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon

Accusé de réception en préfecture
077-217700016-20231019-DELIBERATION-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Lorsque le maire constate l'état d'abandon d'une concession perpétuelle, la commune dispose d'un droit de reprise de terrain en application des dispositions légales de l'article L22 23-17 et L2223-18 du CGCT modifié par la loi 3DS. La commune peut procéder à la reprise de la

sépulture, dans les conditions fixées à l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales.

Une notification préalable est faite auprès des familles lorsque les coordonnées sont connues de l'administration.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et au panneau d'affichage du cimetière.

Article 23. Rétrocession
Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 24. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux), en tenant compte de l'article 18 qui fait obligation de l'implantation d'une semelle de 1,50 m x 2,50 m.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Il sera fait obligation de construire une assise obligatoire autour du caveau, à savoir une « fausse case » sur pleine terre ; ce contour ciment de 50 cm de profondeur avec ferraillage armé sera effectué juste avant la pose du monument environ entre 3 à 6 mois.

Article 25. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 26. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 27. Matériaux autorisés

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables

Article 28. Constructions gênantes
Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 29. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à **3 mois**. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).

Article 30. Dépositoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

3. Obligations applicables aux entrepreneurs

Les entreprises devront se conformer au nota figurant au point 9.

Article 31. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun
.

Article 32. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 33. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34. Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.
Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 35. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Accusé de réception en préfecture
077-217780475-20231019-99-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 36. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 37. Contrôle des travaux

L'entreprise devra informer le service Etat-Civil de la Mairie du commencement et de la fin des travaux, afin que vérification soit faite que les dits travaux n'ont engendré aucun dommage, ni aux tombes voisines, ni à la propriété communale.

4. Règles applicables aux exhumations

Article 38. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.
Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 39. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou officier de police judiciaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 40. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 41. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 42. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 43. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 44. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 45. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

5. REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des Urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

La commune dispose de 2 monuments sur 3 niveaux pour accueillir chacun 6 familles.
Chaque case peut recevoir une à 2 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm

Cavurnes

La commune dispose de cavurnes situées dans l'espace dédié au columbarium :

Une cavurne avec jardinière mais aussi des cavurnes simples sur lesquelles il est possible d'y ajouter un monument ou de changer la plaque en béton en respectant la dimension d'origine.
Les dimensions d'une cavurne sont de 60 x 60 cm, ce qui permet d'accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires de 20 cm maximum

Des cavurnes sont proposées dans l'espace dédié au columbarium mais **d'autres cavurnes seront proposées dans l'extension du cimetière à côté des tombes** lorsque les emplacements le long des allées ont des dimensions inférieures à 1,50 m x 2,50 m. Elles seront dans ce cas doté d'un monument en harmonie avec les tombes voisines. A titre d'exemple (ci-contre) :

Règlement du columbarium

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Accusé de réception en préfecture
077-217706475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation sous réserve de places disponibles .
Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Bouleurs alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et au centre technique municipal.
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Accusé de réception en préfecture
077-217704175-20231019-38220230-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 6: Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

Article 7 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille **pendant 3 mois dans le caveau provisoire du cimetière** et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Article 9 : Transfert des urnes et rétrocession

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Bouleurs reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 10 : Identification

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales,
L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la Porte fermant la case ou sur le couvercle de fermeture (selon le modèle), de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.
La Commune intègrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge pour les columbariums en élévation. Pour les cavurnes et les épures individuelles le modèle de plaque est laissé libre.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton" La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

COLUMBARIUM & CAVURNES

Article 11 : Personnalisation possible des cavurnes

- Il est possible d'ajouter un support pour déposer des fleurs ou des plantes.
- On peut aussi placer une petite plaque gravée sur la dalle avec le nom du défunt, les dates de naissance et de décès, ainsi que le numéro de concession de la cavurne.
- Il est également possible d'ajouter des ornements comme une citation, une image, une photographie ou une phrase commémorative.
- il est aussi envisageable de poser une petite stèle commémorative sur la partie hors-sol

Article 12 : Ornementation

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront acceptés sur les emplacements prévus à cet effet. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Le paiement d'une redevance est fixé par le Conseil Municipal.

Article 2 : Fleurissement

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3: Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle et un livre ouvert en granit, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3).
Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par l'agent communal et sera fournie par la commune vierge d'inscription.

Accusé de réception en préfecture
071-217101115-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023

Article 4 Application du règlement
Le Maire de la Commune de Bouleurs est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière et ses différentes sections

- Le présent règlement abroge et remplace les différents règlements antérieurs établis.

- Le présent règlement entrera en vigueur le 1er Janvier 2024. Ce document sera affiché à l'entrée du cimetière, tenu à la disposition des administrés à la mairie et accessible sur le site internet de la commune **(www.bouleurs.fr)**..

Madame le Maire et la brigade de gendarmerie de Crécy la Chapelle seront chargés de l'exécution du présent règlement

Fait à Bouleurs, le 19 octobre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE BOULEURS (SEINE - & - MARNE)

Monique BOURDIER

Accusé de réception en préfecture
077-217700475-20231019-38-2023-DE
Date de télétransmission : 30/10/2023
Date de réception préfecture : 30/10/2023